

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 254.525 du 16 septembre 2022

A. 235.781/XI-23.901

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Eric Massin, avocat,
square Eugène Plasky 92-94 bte 2
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire Général aux
Réfugiés et aux Apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 février 2022, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 267.045 du 24 janvier 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 265.849/X.

II. Procédure

L'ordonnance n° 14.815 du 23 mars 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a rédigé un rapport sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 5 juillet 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 12 septembre 2022 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Elsa Leduc, *loco* M^e Eric Massin, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a ont été entendue en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Il ressort de l'arrêt attaqué que la partie requérante a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours dirigé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 10 août 2021.

L'arrêt n° 267.045 du 24 janvier 2022 rejette ce recours au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que les parties sont, par conséquent, censées donner leur consentement au motif indiqué dans cette ordonnance. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État étant d'avis que le moyen unique est fondé et qu'il convient de casser l'arrêt attaqué et de renvoyer l'affaire devant le Conseil du contentieux des étrangers.

V. Moyen unique

A. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des droits de la défense, du droit fondamental à un recours effectif garanti par l'article 13 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 39/57-1, 39/58, 39/59, 39/73 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle expose qu'elle a valablement demandé à être entendue par le Conseil du contentieux des étrangers, en réponse à l'ordonnance du 1^{er} décembre 2021 et que l'arrêt attaqué qui rejette son recours méconnaît ses droits de la défense, son droit à un recours effectif, et fait une application erronée de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique que « bien qu'il soit impossible de déterminer si l'erreur est imputable à la poste ou si le courrier en question se serait égaré au sein même du Conseil du Contentieux des étrangers, il ne pourrait être admis que le requérant voit son recours rejeté de la sorte, alors qu'il est établi que le requérant a valablement sollicité à être entendu dans le délai légal, par courrier recommandé [...] et qu'il n'est en rien responsable du fait que ce courrier se soit manifestement perdu en cours de route ». Il fait valoir que cette situation constitue dans son chef un cas de «force majeure » et qu'au vu de ces circonstances, le rejet de son recours ne se justifie pas.

B. Appréciation

L'arrêt attaqué rejette le recours de la partie requérante en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, et que les parties sont, par conséquent, censées donner leur consentement au motif indiqué dans cette ordonnance.

En l'espèce, la partie requérante produit une demande d'être entendue datée du 3 décembre 2021, la preuve de son envoi recommandé en date du 6 décembre 2021 ainsi que la preuve de la remise du pli recommandé à son destinataire en date du 8 décembre 2021. Cette demande figure, en outre, au dossier de la procédure déposé par le Conseil du contentieux des étrangers et porte un cachet d'entrée du 8 décembre 2021.

En estimant que la partie requérante est censée avoir donné son consentement au motif indiqué dans cette ordonnance alors que celle-ci établit avoir introduit une demande à être entendue et que cette pièce figure au dossier du Conseil du contentieux des étrangers, le premier juge méconnaît l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Des débats succincts suffisent à constater que le moyen unique est fondé dans la mesure qui précède, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué. Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

VI. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante en cassation sollicite l'octroi des dépens, en ce compris une indemnité de procédure fixée au montant de base. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande qu'il y a lieu d'indexer conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 relatif à l'indexation de l'indemnité de procédure visée à l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, soit la somme de 770 euros.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 267.045 rendu le 24 janvier 2022 par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire n° 265.849/X) est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 16 septembre 2022, par :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer